



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-032

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2020

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

33-2020-02-21-003 - Avis de concours TSH 2ème classe du 21 février 2020 - Spécialité : Réalisation de travaux de tous corps d'état (4 pages) Page 3

33-2020-02-21-002 - Avis de concours TSH 2ème classe du 21 février 2020 - Spécialité Informatique (4 pages) Page 8

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-11-26-005 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°128/2019-09-10 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Olivier BOURREE (4 pages) Page 13

33-2020-01-24-006 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°171/2019-11-05 portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société LE KRYSTAL (4 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-21-005 - arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33» (EPRCF 33) (18 pages) Page 23

33-2020-02-21-008 - arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification des compétences de la communauté de communes Médoc Atlantique (30 pages) Page 42

33-2020-02-21-007 - arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Fronsadais (13 pages) Page 73

33-2020-02-21-006 - arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (16 pages) Page 87

CH CHARLES PERRENS

33-2020-02-21-003

Avis de concours TSH 2ème classe du 21 février 2020 - Spécialité : Réalisation de travaux de tous corps d'état

*Avis de concours externe sur titres de TSH 2è classe - Réalisation de travaux de tous corps d'état
du 21 février 2020 - CH Charles Perrens Bordeaux*

Décision n°2020 - 01

Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux ,

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE 1 Un concours externe sur titres est ouvert au CH Charles Perrens de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2ème classe dans le domaine du bâtiment et du génie civil, **spécialité : réalisation de travaux de tous corps d'état.**

ARTICLE 2 Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière à savoir :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions, **(à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)**
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de TSH 2ème cl
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.



Les candidats doivent être titulaires :

- diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours,
- OU
- qualification reconnue comme équivalente (dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé) dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours.

ARTICLE 3 : Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction des ressources humaines du CH Charles Perrens de Bordeaux, 121 rue de la béchade – cs 81285 - 33076 BORDEAUX Cédex,
avant le : 26 mars 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier d'inscription comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emplois
- Les titres de formations, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions
- **A noter que seule d'administration est habilitée à demander l'extrait de casier judiciaire (bulletin N°2).**

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 4 : Composition du jury :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
 - 2- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe
 - 3- Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement
 - 4- Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement et relevant de la branche au titre de laquelle est ouvert le concours,
 - 5- Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 5 : Le concours pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 6 Le directeur adjoint des ressources humaines du CH Charles Perrens de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
du Dialogue Social,
Egalité Femme Hommes



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2020-02-21-002

Avis de concours TSH 2ème classe du 21 février 2020 -
Spécialité Informatique

*Avis de concours externe sur titres de TSH 2ème classe - Informatique du 21 février 2020
CH CHARLES PERRENS - Bordeaux*

Décision n°2020 - 02

Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux ,

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE 1 Un concours sur titres est ouvert au CH Charles Perrens de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2ème classe – domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale - spécialité : informatique.

ARTICLE 2 Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière à savoir :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions, (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours,
- ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente (dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé) dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours.

ARTICLE 3 Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction des ressources humaines du CH Charles Perrens de Bordeaux, 121 rue de la béchade – cs 81285 - 33076 BORDEAUX Cédex, **avant le : 26 mars 2020 (cachet de la poste faisant foi).**

Le dossier d'inscription comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emplois
- Les titres de formations, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions
- **A noter que seule d'administration est habilitée à demander l'extrait de casier judiciaire (bulletin N°2).**

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 4 Composition du jury :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
 - 2- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe
 - 3- Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement
 - 4- Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours,
 - 5- Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 5 Le concours pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

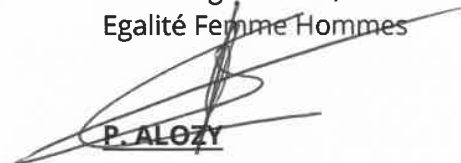
Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 6 Le directeur adjoint des ressources humaines du CH Charles Perrens de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
du Dialogue Social,
Egalité Femme Hommes



P. ALOZY

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-11-26-005

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°128/2019-09-10 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de M. Olivier BOURREE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°128/2019-09-10

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Olivier BOURREE, en qualité de dirigeant de la société PERIMETRE
SECURITE**

Dossier n° D33-1152 / CNAPS/ Olivier BOURREE

Date et lieu de l'audience : le 10/09/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 12 janvier 2019 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société PERIMETRE SECURITE personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 809 898 208, situé 28 rue du Général de Gaulle à Castelnau de Médoc (33480) et gérée par Monsieur Olivier BOURREE né le 25 septembre 1973 à AVION (62), diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 12 février 2019, au moyen du contrôle dédié à la vérification du respect des interdictions temporaires d'exercer prononcées à l'encontre de la société et du gérant dans le cadre du contrôle du chantier « Clairsienne » situé 24/28 rue de la Gare à Blanquefort, et le 04 mars 2019 au moyen de l'audition administrative de Monsieur Olivier BOURREE dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer

Considérant que par décision n°2019-33-80, en date du 08 avril 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Olivier BOURREE, gérant de la société PERIMETRE SECURITE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 730 4465 0 non distribuée en raison du défaut d'adressage ;

Considérant que cette même convocation sera renvoyée d'une part par courriel en date du 12 juillet 2019 à Monsieur Olivier BOURREE, d'autre part, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 1991 6, notifiée le 19 juillet 2019 ;

Considérant que Monsieur Olivier BOURREE a été informé de ses droits ;

Considérant que par courriel daté du 15 juillet 2019, Maître Alain LAWLESS avocat et représentant les intérêts en défense de Monsieur Olivier BOURREE, sollicite une demande de report concernant l'examen du dossier prévue le 23 juillet 2019, au motif qu'il ne sera pas disponible afin d'assister son client ;

2/4

Considérant que faisant droit à la demande de report formulée par Maître Alain LAWLESS, une nouvelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 0855 2 est renvoyée à Monsieur Olivier BOURREE, notifiée le 13 août 2019 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Olivier BOURREE est présent et assisté de Maître Alain LAWLESS, avocat, représentant les intérêts en défense du dirigeant ;

Considérant que le conseil de Monsieur Olivier BOURREE présente les observations orales suivantes :

- Maître LAWLESS indique que la société PERIMETRE SECURITE détenait une bonne partie du marché de télésurveillance sur la promotion immobilière de la Gironde, ce qui révèle une certaine expérience chez Monsieur Olivier BOURREE, qui, lors de la création de sa société et de part les activités proposées, il n'avait pas conscience qu'il devait se conformer à la réglementation des activités privées de sécurité ;
- l'avocat ajoute que Monsieur Olivier BOURREE a alors déposé une demande d'agrément, et ainsi la société a poursuivi son activité sous la pression économique et sociale, malgré cela une interdiction temporaire d'exercer a été prononcée, et la société a été placée en liquidation le 06/03/2019 ;
- Maître LAWLESS insiste sur le fait que dans cet intervalle, Monsieur Olivier BOURREE a tenté de se mettre en conformité, qu'il était effectivement toujours le gérant de la société PERIMETRE SECURITE au moment du contrôle, mais que l'activité de celle-ci était sur la fin ;
- il est précisé que la commission nationale d'agrément et de contrôle lors de l'examen du recours contre les décisions prononcées, ont bien compris que Monsieur Olivier BOURREE était de bonne foi en ayant déposé les demandes d'autorisation et d'agrément ;

Considérant que Monsieur Olivier BOURREE ajoute être dans le milieu de la télésurveillance depuis 2008, qu'au moment du contrôle il était effectivement inscrit comme dirigeant sur l'extrait K-bis mais déclare être salarié au sein d'une société depuis le 1^{er} mars 2019, à savoir PERIMETRE SECTION ;

Considérant que Maître LAWLESS conclut en assurant que Monsieur Olivier BOURREE souhaitait se mettre en conformité sachant que l'interdiction temporaire d'exercer a pris fin au mois de juillet, il sollicite la diminution de la sanction proposée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que selon l'article R 634-6 du code de la sécurité intérieure : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.*

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles, que Monsieur Olivier BOURREE a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, en tant que gérant d'une entreprise de sécurité et en fournissant des services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles et ce, en violation d'une interdiction temporaire d'exercer de 36 mois, prononcée le 20 novembre 2018 tant à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE que de son gérant Monsieur Olivier BOURREE ;

Considérant que ce constat sera confirmé entre autre, par la présence sur le chantier de panneaux publicitaires, mais également par les déclarations du donneur d'ordre qui confirmera en audition la mission dévolue à la société PERIMETRE SECURITE, mais aussi par la perception de copies des rapports d'intrusions et de levées de doute horodatés établis à l'entête de la société PERIMETRE SECURITE et enfin par l'établissement de la facturation ; qu'interrogé en audition, Monsieur Olivier BOURREE reconnaîtra vendre des prestations de télésurveillance et de la levée de doute en cas d'intrusion, lesquelles activités sont toutes sous-traitées, et confirmera avoir également bien pris connaissance le 14 janvier 2019 des décisions concernant les interdictions temporaires d'exercer prononcées, ainsi durant l'entretien, il indiquera que ce n'était pas l'entreprise PERIMETRE SECURITE qui exécutait la mission sur BLANQUEFORT (33) mais un sous-traitant, en l'espèce l'entreprise de sécurité PERIMETRE SECTION (SIREN 841310360), que cette entreprise de sécurité sous-traitante est actuellement non autorisée par le CNAPS, et qu'elle a été gérée du 03 août 2018 au 23 mai 2019 par une personne sous le coup d'une ITE en l'espèce, Monsieur BOURREE ;

3/4

Considérant que Monsieur BOURREE a continué d'exercer des activités privées de sécurité par le biais d'actes de gestion ayant pour but la vente de fourniture de services dans le domaine de la sécurité ; en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 10 septembre 2019 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois, à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE né le 25 septembre 1973.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de douze mille (12 000) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE.

Délibéré lors de la séance du 10 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Olivier BOURREE, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 162 652 8017 0.

A Bordeaux, le **26 NOV. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Éric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-01-24-006

**Délibération n°DD/CLAC/SO/n°171/2019-11-05 portant
interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société
LE KRYSTAL**

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°171/2019-11-05

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société LE KRYSTAL

Dossier n° D33-1337 / CNAPS / société LE KRYSTAL

Date et lieu de l'audience : le 05/11/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée à la défense
et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, présidente de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société LE KRYSTAL - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 829 265 503, domiciliée 6 rue Saint Isidore à VENDAYS MONTALIVET (33930) et gérée par Mme Emmanuelle SAMSON né le 19 mai 1986 à AJACCIO (2A) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 2 août 2019, au moyen du contrôle de l'établissement de nuit LE KRYSTAL ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- non-respect d'une décision portant interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que par décision n°2019-33-270, en date du 23 septembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société LE KRYSTAL a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7907 5, notifiée le 21 octobre 2019 ;

Considérant que la société LE KRYSTAL a été informée de ses droits et qu'elle a présenté les observations jugées utiles ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société LE KRYSTAL est représentée par sa présidente, Mme Emmanuelle SAMSON ; qu'elle a présenté les observations orales suivantes :

- son établissement est un bar saisonnier, ouvert 6 mois par an de mars à septembre. La propriétaire des locaux avait demandé une autorisation de fermeture tardive pour cet établissement. La comparante ajoute que la propriétaire a toujours proposé des baux saisonniers de 6 mois, sans fonds de commerce. Elle précise qu'elle paye 15 000 euros de

2/4

loyer pour la saison. Le reste de l'année, elle rend les locaux, vide tout et ferme le compteur EDF. Le matériel sonore appartient à la propriétaire, tout le reste lui appartient. La licence IV est également au nom de la propriétaire ;

- elle a une autorisation d'ouverture de 22 heures à 6 heures du matin. Elle soutient s'être renseignée auprès des syndicats de discothèque pour savoir si disposer d'agents de sécurité était obligatoire. Le syndicat a répondu par la négative, précisant toutefois qu'il valait mieux en avoir un. Mme SAMSON argue que la saison a été catastrophique cette année, avec en moyenne 20 personnes par soir. Elle fait valoir qu'après le contrôle elle a pris contact avec des sociétés de sécurité privée, toutes ont répondu qu'elles n'étaient pas disponibles ou le coût était très élevé ;
- elle a mis fin au contrat de M. CUPIT et signale à la commission que lors de la création de la société en 2017, ils étaient deux gérants. M. PION était président et elle était directrice ;
- elle reconnaît qu'elle était au courant du premier contrôle mais ajoute que l'agent n'était pas présent. Une personne qui n'avait plus sa carte a été embauchée mais seulement pour la mise en place. En octobre, M. PION décide de quitter la société. Lors du dernier contrôle, elle s'est rendue compte que tous les documents du CNAPS partait sur la boîte email de M. PION, or celui-ci ne l'a jamais tenu informé de ces éléments ;
- lors de la convocation en 2018, elle a fait un dossier qu'elle a envoyé à la Préfecture qui l'a informé qu'elle devait l'envoyer au CNAPS. La présidente de la société l'a donc transmis au contrôleur, lequel lui a affirmé par téléphone que le dossier était en cours de traitement. Elle n'a toutefois pas eu de retour et reconnaît que son erreur a été de ne pas se tenir au courant des suites du dossier ;
- le prix pour faire appel à une société extérieure est de minimum 2 200 euros. Le chiffre d'affaire a été de 96 000 euros pour un bénéfice de moins de 4 000 euros en 2018. En 2019, elle a été obligée de mettre de l'argent de son propre compte sur celui de sa société pour alimenter ;
- elle ne poursuivra pas son activité et est en train de vendre son établissement ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* » ; que selon les dispositions de l'articles L. 634-5 de ce même code : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des contrôles, que la société LE KRYSTAL a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI, en fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ainsi que le gardiennage de biens meubles ou immeubles en violation d'une ITE ; qu'en effet, il est établi que l'entreprise a employé et rémunéré du 8 juillet au 5 août 2019 pour son propre compte un agent de sécurité ; qu'interrogé contradictoirement en audition la présidente Madame SAMSON ne contestera pas les faits, déclarera pour sa défense ne pas être au courant de la décision de la CLAC Sud-Ouest et ne pas avoir reçu de recommandé ; que toutefois, la décision prise à l'encontre de la personne morale a été correctement transmise, le pli revenant avec la mention « avisé non réclamé » le 1 juin 2019 ; qu'en la matière, la jurisprudence précise que le point de départ de la notification est ramené à la date de présentation de la lettre, c'est-à-dire à l'avis de passage ; qu'autrement dit, le destinataire est réputé avisé à la date de présentation du courrier ;

3/4

Considérant qu'outre le fait de continuer d'exercer une activité privée de sécurité alors qu'elle est sous le coup d'une interdiction, il convient également de retenir le fait que l'entreprise n'a pas respecté une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation qu'est le CNAPS ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les manquements résultant de la violation des dispositions des articles R. 634-6 et L. 634-5 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés ; qu'en conséquence il y a lieu de les retenir et de prononcer une sanction à l'encontre de la société LE KRYSTAL ;

DECIDE

Article unique : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité privée d'une durée de dix-huit (18) mois est prononcée à l'encontre de la société LE KRYSTAL, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 829 265 503, et domiciliée 6 rue Saint Isidore à VENDAYS MONTALIVET (33930).

Délibéré lors de la séance du 5 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la préfète de la Gironde
- le représentant du procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du commandant de la région de Gendarmerie d'Aquitaine
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

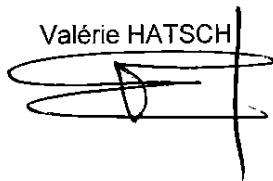
La présente délibération sera notifiée à la société LE KRYSTAL par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8116 0.

A la demande de la présidente de la société, la décision est envoyée à son adresse personnelle : 4 rue du Gurg – VENDAYS MONTALIVET (33930).

A Bordeaux, le **24 JAN, 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la présidente,

Valérie HATSCH



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-21-005

arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant extension de
périmètre du syndicat intercommunal ETUDES ET
PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET
FALAISES 33» (EPRCF 33)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2020

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
«ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33»
(EPRCF 33)»

- EXTENSION DU PÉRIMÈTRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes en date du 07 février 2018 demandant son adhésion au syndicat intercommunal EPRCF 33,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Lignan-de-Bordeaux en date du 21 février 2019 demandant son adhésion au syndicat intercommunal EPRCF 33,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-des-Combes du 05 mars 2019 demandant son adhésion au syndicat intercommunal au EPRCF 33,
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 11 avril 2019 validant les demandes d'adhésion des communes de Saint-Christophe-des-Bardes, Lignan-de-Bordeaux et de Saint-Laurent-des-Combes au syndicat intercommunal EPRCF 33,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-de-la-Rivière du 21 mai 2019 demandant son adhésion au syndicat intercommunal EPRCF 33,
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 05 septembre 2019 validant la demande d'adhésion de la commune de Saint-Germain-de-la-Rivière au syndicat intercommunal EPRCF 33,
- VU** les décisions des conseils municipaux des communes suivantes : Baron - Bayon-sur-Gironde - Bonnetan - Bourg-sur-Gironde - Camarsac - Cambes - Camblanes-et-Meynac - Cénac - Croignon - Daignac - Espiet - Gauriac - Grézillac - Le Tourne - Langoiran - Latresne - Nérigean - Prignac-et-Marcamps - Quinsac - Saint-Emilion - Saint-Germain-du-Puch - Saint-Quentin-du-Baron - Saint-Seurin-de-Bourg - Tabanac - Tauriac,
- VU** l'avis en date du 13 janvier 2020 du Sous-Préfet de Libourne,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal dénommé « **ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33)** » composé désormais des 29 communes suivantes :

Baron - Bayon-sur-Gironde - Bonnetan - Bourg-sur-Gironde - Camarsac - Cambes - Camblanes-et-Meynac - Cénac - Croignon - Daignac - Espiet - Gauriac - Grézillac - Le Tourne - Langoiran - Latresne - **Lignan-de-Bordeaux** - Nérigean - Prignac-et-Marcamps - Quinsac - **Saint-Christophe-des-Bardes** - Saint-Emilion - **Saint-Germain-la-Rivière** - Saint-Germain-du-Puch - **Saint-Laurent-des-Combes** - Saint-Quentin-du-Baron - Saint-Seurin-de-Bourg - Tabanac - Tauriac.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du syndicat de communes,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 3 - Les délibérations et les annexes précitées sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES et PREVENTION des RISQUES
CARRIERES et FALAISES 33

STATUTS

Vu les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

Dénomination

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF 33) » dont la vocation est d'assurer le portage collectif d'une politique préventive des risques associés sur le département de la Gironde.

Art.1 La composition

Le syndicat est composé des membres ci-après :

Les communes de

- Baron
- Bayon-sur-Gironde
- Bonnetan
- Bourg
- Camarsac
- Cambes

- Camblanes
- Cénac
- Croignon
- Daignac
- Espiet
- Gauriac
- Grézillac
- Langoiran
- Latresne
- Le Tourne
- Lignan-de-Bordeaux
- Nérigean
- Prignac-et-Marcamps
- Quinsac
- Saint-Christophe-des-Bardes
- Saint-Emilion
- Saint-Germain-de-la-Rivière
- Saint-Germain-du-Puch
- Saint-Laurent-des-Combes
- Saint-Quentin-de-Baron
- Saint-Seurin-de-Bourg
- Tabanac
- Tauriac

Art.2 L'objet

L'objet du syndicat consiste à :

- *définir et mettre en œuvre un programme global de prévention et de gestion des risques attachés aux cavités souterraines et falaises ;
- *collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et masses rocheuses instables, produire des relevés topographiques des cavités et des coteaux ;
- *améliorer la connaissance géologique et géotechnique des carrières permettant d'élaborer des diagnostics de stabilité des sites sensibles ;
- *mettre en place les dispositifs de surveillance adaptés et assurer leur suivi ;
- *procéder à la programmation des actions préventives, assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises ;
- *apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés ;
- *élaborer des documents d'information et de communication et organiser des réunions d'information et de sensibilisation sur les risques en direction de la population ;
- *assurer un rôle d'interlocuteur dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques menée par les services de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- *faire émerger des projets de valorisation des cavités souterraines, notamment au plan économique, touristique et culturel ;

*effectuer des prestations de services à la demande des collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique ;

*effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de particuliers, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Art.3 La durée et le siège

Sa durée est illimitée.

Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Saint-Germain-du Puch 33 750.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou chez une des collectivités membres.

Art.4 Le comité syndical

L'organe délibérant est le comité syndical constitué des membres. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées par les dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur proposition du bureau.

Art.5 Représentation

Les communes membres sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire avec voix délibérative élu pour la durée du mandat.

Un délégué suppléant sera également désigné pour chaque commune membre et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Art.6 Le Bureau

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le bureau est élu pour la durée du mandat municipal.

Art.7 La Présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'empêchement, les responsabilités du président sont transférées aux vice-présidents.

Art.8 Comité des partenaires

Le syndicat peut associer dans une instance de concertation des partenaires publics et privés à même d'éclairer et de soutenir ses travaux.

Art.9 Fonctionnement

En tant que de besoin, un règlement intérieur sera établi pour préciser les conditions de fonctionnement interne de la gouvernance.

Art.10 La direction

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat et l'exécution des décisions du comité syndical. Il peut recevoir les délégations de signature jugées nécessaires par le président.

Art.11 Le personnel

Le personnel du syndicat intercommunal est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre sous couvert d'une convention conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Art.12 Les dépenses

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des remboursements d'emprunts.

Art.13 Les recettes

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des contributions des membres, des subventions des collectivités publiques, du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), du produit des prestations fournies, des emprunts souscrits, des dons et legs et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Art.14 Les contributions

Les contributions des membres sont fixées selon un forfait par habitant de la population communale.

Le montant du forfait est voté chaque année par le comité syndical sur proposition du bureau.

Art.15 Les modifications statutaires

Les modifications statutaires, l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre, la modification du nombre et de la répartition des sièges seront adoptés par délibération du comité syndical prise à la majorité simple et portée à la connaissance de l'ensemble des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En cas d'accord constaté dans les conditions requises pour la création du syndicat, un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.



1. 2019

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 21 FEV. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNIICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 07 février, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick GOINEAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2019

Présents : M. Patrick GOINEAU, Maire – Mme Cécile GARDAIX, M. Hervé BRUN, Mme Marie-José PETIT, Adjoints – Mme Bernadette BOURRIGAUD, M. Joël FEYTOU, M. Hervé BAUDERE, M. Alain BUZET – M. David ARNATHAU

Excusés : M. Jean-Pierre MAGNAUDEIX – M. David ARNATHAU

Absent : /

OBJET : Délibération : 1/2019 : Demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33

Vu les articles L 5212-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L 5211-1 et suivants du CGCT,

Vu les statuts du syndicat intercommunal Etudes et Prévention des Risques carrières et falaises en Gironde (EPRCF 33),

Considérant que :

Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et falaises qui requièrent une vraie gestion préventive des risques associés. La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

Les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens humains et financiers pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique financièrement possibles à chaque fois que nécessaire. Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les évènements redoutés.

La mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un syndicat communal dédié. Cette structure qui bénéficie du soutien de l'Etat a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.

Son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et des coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés, de participer à la mise en place des dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises.

Le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de service aux particuliers.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques carrières et falaises en gironde,

Considérant que SAINT CHRISTOPHE DES BARDES est notamment concernée par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Considérant que la création du syndicat est effective depuis le 01/01/2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

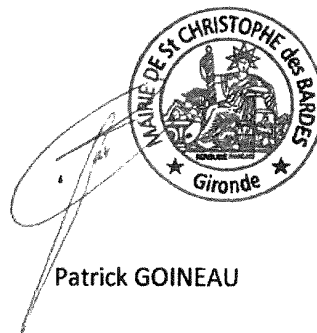
- 1 – demande son adhésion au Syndicat Intercommunal Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33,
- 2 – et approuve les statuts du syndicat annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, le 15 février 2019

Le Maire,



Patrick GOINEAU

République Française
Département GIRONDE
COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
15	09	10

L'an 2019, le 21 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Absention : 0

Présents : M. BUISSERET Pierre, Mmes CHAMPARNAUD Valérie, MARK Françoise, MM. CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, BERTOLINI Gilles, BOUGAULT Jacques, DIAS Michel, RAGOT Vincent.

Absent excusé : M. ALBUCHER qui donne pouvoir à M. CANTILLAC

Absents : Mmes DEFASSIAUX Mélanie, LE CORRE Suzanne, POLIAKOFF Audrey, BOSREDON Jacqueline, M. TEXIER Stéphane

Date de Convocation :
12/02/2019

A été nommée secrétaire : M. BERTOLINI Gilles

2019_02_21_03 – DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT CARRIERE FALAISES 33 ET DESIGNATION D'UN DELEGUE ET D'UN SUPPLEANT

Monsieur le Préfet a pris l'arrêté de création du Syndicat EPCRF33 en date du 14/12/2018 pour une prise d'effet au 01/01/2019. Ne figurant pas dans le périmètre statutaire initial du dit syndicat, il est nécessaire de délibérer afin de confirmer la demande officielle d'adhésion au syndicat, d'en approuver les statuts et de désigner des délégués chargés de représenter la commune au Conseil Syndical

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT,

Vu le projet des statuts du syndicat intercommunal Etudes et prévention des risques carrières et falaises en Gironde (EPRCF 33),

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** les statuts du syndicat annexés à la présente délibération
- **demande l'adhésion au syndicat EPRCF 33**
- **désigne** comme délégués M. CANTILLAC Jacques (titulaire) et M. BUISSERET Pierre (suppléant) pour représenter la commune au syndicat EPCRF33.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 21/02/2019

Le Maire

Pierre BUISSERET





DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 21 FEV. 2020

003 - 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 05 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf
Le cinq mars à 18 h 00

LE **CONSEIL MUNICIPAL** de la commune de Saint Laurent des Combes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain VALLADE, Maire

Etaient présents : Monsieur Alain VALLADE, Monsieur Thierry DAVID, Monsieur Benjamin DUCHAMP, Madame Fabienne GOMBEAU, Madame Viviane MARTIN, Madame Véronique MILLS-GEITHUS Madame Marie-Anne REYNIER, Monsieur Patrick SEGUIN, Madame Josiane TAILLET, Monsieur Richard VEYRY

Etait excusé : Monsieur Sébastien CLERET

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 10

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin DUCHAMP

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 février 2019

Objet :

Demande d'adhésion au syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques de carrières et falaises en gironde (EPRCF-33)

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet des statuts du syndicat intercommunal d'Etudes et de Prévention des Risques de Carrières et de Falaises en Gironde (EPRCF-33),

CONSIDERANT QUE :

- Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et/ou falaises qui requièrent une **vraie gestion préventive des risques** associés. La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

33330 SAINT-LAURENT-DES-COMBES Tél. 05.57.24.71.95 - Fax 05.57.24.69.38

- les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens financiers et humains pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique requis, pour en assurer la surveillance dans le temps et mettre en œuvre les parades techniquement et financièrement possibles à chaque fois que nécessaire. Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les événements redoutés.
- la mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un **syndicat intercommunal dédié**. Cette structure qui bénéficie du soutien de l'Etat a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.
- son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et des coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés, de participer à la mise en place des dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises.
- le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de service aux particuliers.

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques de carrières et de falaises en Gironde,

CONSIDERANT que la commune de ST LAURENT DES COMBES est notamment concernée par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant création du syndicat intercommunal à compter du 01/01/2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1 - **Demande** à adhérer au Syndicat intercommunal dénommé « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 » (EPRCF 33)

2 - **Approuve** les statuts du syndicat annexés à la présente délibération ;

3 – **Désigne**, afin de représenter la commune au sein du comité syndical, les délégués suivants :

- titulaire : VALLADE Alain,
- suppléant : SEGUIN Patrick

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
 Au registre sont les signatures
 Pour extrait certifié conforme

Le Maire
 Alain VALLADE



DELIBERATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL « ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 » EPRCF 33

Nombre de conseillers :

- En exercice : 25

- Présents : 17

- Votants : 20

- Absents : 5

Le 11 avril 2019 à 18 h, le Conseil communautaire du Syndicat EPRCF 33, convoqué le 5 avril 2019, s'est réuni sous la présidence de M. HOGUET Jean Luc à la Mairie de Saint Germain du Puch

Présents :

HOGUET Jean.Luc, FERRARA Bruno, DELPINO Christophe, JOLY Pierre, HARRIBEY J.Marie, GUILLEMOT J. Philippe, COUSSO Frédéric, LACOUME Eric, PIOT Bernard, GADRAT Carole, NOMPEIX Claude, BORAS Jean.François, FLEHO Ronan, LAMAISON Jean.Luc, GAILLARD Michel, FAYE Lionel, VIANDON Catherine,

Procuration de Mme SAEZ à M. GAILLARD Michel, de M. TRONCA Pascal à Mme VIANDON Catherine, de M. ARNAUDIN Serge à M. JOLY Pierre

Absents excusés :

BARGUE, MUNOZ, ARRAGUAS, VERDIER, APPOLOT

Secrétaire de séance : M. JOLY Pierre

Objet : Demande d'adhésion des communes de St Christophe des Bardes, Lignan de Bordeaux, Saint Laurent des Combes

Les communes de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, de LIGNAN DE BORDEAUX et SAINT LAURENT DES COMBES ont délibéré pour adhésion au syndicat et intégration du périmètre.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT et à l'article 15 des statuts, le Comité syndical doit se prononcer sur ces demandes. Il est à préciser que l'intégration des communes se fait à la majorité simple.


Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte l'adhésion des communes précitées.

Notification sera faite de cette délibération aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour donner leur avis sur ces demandes d'adhésion, sachant que le silence vaut accord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président **E.P.R.C.F 33**
J.L HOGUET PRÉSIDENT


JEAN-LUC HOGUET

Commune de
SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DE 2019_023

Séance du 21 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mai le conseil municipal de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe DUVERGER (Maire)

Date de la convocation : 13 mai 2019

Nombre de membres :

en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 9

Présents : Philippe DUVERGER, Gérard DANGLADE, Marie-France BRUN, Elise DISCLYN, Hubert DUMAS DE LA ROQUE, Catherine LADEPECHE, Laurent MEYNADIER

Absents : Michel DUCRAUX, Hugues DE CHALUP

Représentés : Michel DUCRAUX par Gérard DANGLADE, Hugues DE CHALUP par Philippe DUVERGER

Secrétaire de séance : Laurent MEYNADIER

OBJET

***DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
EPRCF 33 ET NOMINATION DES DÉLÉGUÉS***

Vu les articles L.5212-1 et suivants du CGCT

Vu les articles L.5211-1 et suivants du CGCT

Vu les statuts du syndicat intercommunal Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises en Gironde (EPRCF 33)

Considérant que :

Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et/ou falaises qui requièrent une vraie gestion préventive des risques associés. La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

Les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens financiers et humains pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique requis, pour en assurer la surveillance dans le temps et mettre en oeuvre les parades techniquement et financièrement possibles à chaque fois que nécessaire. Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les événements redoutés.

La mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un syndicat intercommunal dédié. Cette structure qui bénéficie du soutien de l'État a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.

Son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leur projets impactés, de participer à la mise en place de dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en oeuvre des parades requises.

Le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de services aux particuliers.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques carrières et falaises en Gironde

Considérant que notre commune est notamment concernées par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Considérant la création effective du syndicat au 01/01/2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve les statuts du syndicat intercommunal dénommé "Études et Préventions des Risques Carrières et Falaises 33" (EPRCF 33) annexés à la délibération**
- **demande au syndicat EPRCF 33 d'accepter son adhésion**
- **accepte de verser la contribution annuelle fixée à 3 euros par habitant**
- **désigne Monsieur Hubert DUMAS DE LA ROQUE, délégué titulaire, et Monsieur Philippe DUVERGER, délégué suppléant, pour représenter la commune auprès du syndicat.**

Le Maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.*

Le Maire,
Philippe DUVERGER

Publié ou notifié le :



DELIBERATION

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 21 FEV. 2020

RP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL « ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 » EPRCF 33

Nombre de conseillers :

- En exercice : 25

- Présents : 15

- Votants : 19

- Absents : 10

Le 5 septembre 2019 à 16 h, le Conseil communautaire du Syndicat EPRCF 33, convoqué le 27 août 2019, s'est réuni sous la présidence de M. HOGUET Jean-Luc à la Mairie de Saint-Germain-du-Puch.

Présents :

HOGUET Jean-Luc, DELPINO Christophe, JOLY Pierre, GUILLEMOT Jean-Philippe, COUSSO Frédéric, PIOT Bernard, DUPOUY Alain, BORAS Jean-François, FLEHO Ronan, LAMAISON Jean-Luc, GAILLARD Michel, SAEZ Catherine, VERDIER Mathieu, VIANDON Catherine, TRONCA Pascal

Procuration de M. BARGUE Alain à M. HOGUET Jean-Luc, de M. FAYE Lionel à M. GUILLEMOT Jean-Philippe, de M. ARNAUDIN Serge à Mme VIANDON Catherine, de M. LACOUME Eric à M. LAMAISON Jean-Luc

Absents excusés : FERRARA, BARGUE, MUNOZ, HARRIBEY, LACOUME, NOMPEIX, ARAGUAS, FAYE, APPOLOT, ARNAUDIN

Secrétaire de séance : M. LAMAISON Jean-Luc

Objet : Demande d'adhésion de la commune de Saint-Germain-de-la-Rivière

La commune de Saint-Germain-de-la-Rivière, a délibéré LE 21 MAI 2019, pour demander son adhésion au syndicat et intégration du périmètre.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT et à l'article 15 des statuts, le comité syndical doit se prononcer sur cette demande.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 19 voix pour, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte l'adhésion de la commune précitée.

Notification sera faite de cette délibération aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour donner leur avis sur ces demandes d'adhésion, sachant que le silence vaut accord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

E.P.R.C.F. 33
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES ET PREVENTION DES
RISQUES CARRIERES ET
FALAISES 33

Le Président
J. L. HOGUET

E.P.R.C.F 33
LE PRÉSIDENT

 JEAN-LUC HOGUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-21-008

arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification
des compétences de la communauté de communes Médoc
Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -

12 décembre 2016 - Création -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

16 mai 2017 - Modification des Compétences -

29 décembre 2017 - Modification des Compétences -

23 juillet 2018 – Modification des compétences -

05 juillet 2019 – Modification des statuts -

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 de la communauté de communes Médoc Atlantique portant transfert de la compétence facultative «Transport scolaire» ;

VU les décisions des communes suivantes :

- CARCANS - GRAYAN-ET-L'HOPITAL - HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LACANAU – LE VERDON-SUR-MER - NAUJAC-SUR-MER – QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS MONTALIVET - VENSAC.

VU l'avis en date du 10 octobre 2019 du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisé le transfert de la compétence facultative «Transport scolaire» à la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE, conformément à la délibération du 27 juin 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

- ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :
- Président du groupement,
 - Maires des communes concernées,
 - Président du Conseil Départemental,
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - Trésorier de : **SOULAC-SUR-MER.**
- ARTICLE 3 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **21 FEV. 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire général,

Thierry SUQUET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

V. P. 1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 27 JUIN 2019
D27062019/095

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Dominique FÉVRIER, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Pascal ABIVÉN, Isabelle LAPALU, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Gilles CHAVEROUX, Evelyne MOULIN, Bernard LOMBRAIL, Tony TRIOULET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES :
Véronique CHAMBAUD (pouvoir à Bernard BESSAC)
Jacques BIDALUN (pouvoir à Alfred AUGEREAU)
Pierre JACOB (pouvoir à Patrick MEIFFREN)
Barbara FRANCOIS (pouvoir à Marie LASSERRE)
Pascale MARZAT (pouvoir à Sylvie LAVERGNE)
Jean-Jacques LAOUÉ (pouvoir à Franck LAPORTE)
Marie-Dominique DUBOURG (pouvoir à Xavier PINTAT)
Anne WISNIEWSKI, (pouvoir à Pierre BOURNEL)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Jean Bernard DUFOURD, David LAFOSSE,

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSIER, Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain BOUCHON

Objet : **STATUTS COMMUNAUTAIRES
REDACTION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

A la demande des services préfectoraux, qui l'estimait illégale, la rédaction de la compétence facultative « transport scolaire des collégiens » a été retirée par délibération du 7 février dernier.

Dans l'intervalle, les services communautaires ont sollicité l'avis juridique du cabinet Landot, afin de déterminer une rédaction conforme au principe d'égalité de traitement entre les usagers du service de tout le territoire.

La rédaction serait la suivante :

Transport scolaire

« La Communauté exerce, sous réserve des missions dévolues aux régions, le transport scolaire des collégiens résidant sur son périmètre et fréquentant les établissements relevant de leur zone d'enseignement public. »

La proposition de rédaction actuelle implique un transfert de la compétence transport scolaire des collégiens à la communauté de communes sur l'ensemble du territoire. Concrètement, les syndicats existants et les communes ne seront plus compétents en la matière. Seule le sera la communauté de communes.

Les services de l'Etat ont été saisis pour validation de cette rédaction par courriel en date du 28 mai dernier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire, en date du 13 juin 2019, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de statuts modifié joint en annexe,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, d'approuver le nouveau projet de statuts, en tant qu'il complète la rédaction de l'article 6.3 en insérant la compétence « transport scolaire » des collégiens au titre des compétences supplémentaires,
- D'autre part, d'autoriser le président à notifier la présente délibération aux communes afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce projet de statuts et à en informer le Préfet de la Gironde

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 36

Vote : Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 27 JUIN 2019



LE PRESIDENT,

Xavier PINTAT

Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MÉDOC ATLANTIQUE

VALIDE LE 27/06/2019

1	PREAMBULE	3
2	COMPOSITION.....	3
3	NOM DE LA COMMUNAUTÉ	4
4	SIÈGE.....	4
5	DURÉE.....	4
6	OBJET ET COMPÉTENCES.....	4
6.1	Compétences obligatoires	4
6.1.1	En matière de développement économique.....	4
6.1.2	En matière d'aménagement de l'espace.....	4
6.1.3	En matière d'ordures ménagères	5
6.1.4	En matière d'accueil des gens du voyage	5
6.1.5	En matière de matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations	5
6.2	Compétences optionnelles.....	6
6.3	Compétences supplémentaires.....	7
7	CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE.....	12

1 PREAMBULE

Arrêté le 29 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde, dans son article 9, a prescrit l'orientation qui consiste à fusionner la Communauté de communes de la Pointe du Médoc avec la Communauté de communes des Lacs Médocains pour constituer une communauté de communes de 14 communes pour une population municipale de 25 055 habitants.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de communes des Lacs Médocains. Cet arrêté préfectoral a été notifié à la communauté de communes, le 13 avril 2016.

Les communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc ont favorablement accueilli ce projet de fusion, par délibérations respectives du 20 et 17 juin 2016.

Par arrêté du 12 décembre 2016, le préfet de Gironde a acté la création de la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion des Communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc.

2 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-1 et suivants du CGCT et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté des Lacs Médocains.

Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Carcans,
- Grayan et l'Hôpital,
- Hourtin,
- Jau-Dignac et Loirac,
- Lacanau,
- Naujac sur Mer,
- Queyrac,
- Saint Vivien de Médoc,
- Soulac sur Mer,
- Talais,
- Valeyrac,
- Vendays-Montalivet,
- Vensac,
- Le Verdon sur Mer.

3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE ».

4 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 9, rue du Maréchal d'Ornano à Soulac-sur-Mer (33780).

5 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

6 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (notamment l'éclairage public, la voirie, les trottoirs, les réseaux pluviaux, d'assainissement et d'eau potable, d'électricité et de fibre optique...)
- Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT, notamment dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique et touristique à l'échelle de la communauté de communes
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire [délibération en annexe 1];
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et gestion des équipements touristiques structurants (tels que Ports maritimes de plaisance, haltes nautiques estuariennes, centres de remise en forme, pôles de séjour organisé, activités équestres, parc de loisirs nautiques, espace polyvalent du phare de Richard à Jau-Dignac-et-Loirac, golf de Grayan et l'Hôpital)

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; [délibération en annexe 2]
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

6.1.3 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage •

6.1.5 En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
L'exercice de cette compétence porte à la fois sur la lutte contre l'érosion sur la côte atlantique et la lutte contre l'inondation sur la côte estuarienne. Il concerne notamment l'établissement de stratégies communautaires de gestion de ces aléas naturels et le maintien des protections suivantes : le système d'endiguement estuarien de la commune de Valeyrac à celle du Verdon sur Mer (digue, cordons de retour et pelles des chenaux), les ouvrages de protection contre la mer de Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet et Lacanau.
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

6.2 Compétences optionnelles

- 6.2.1 Politique du logement et du cadre de vie et action, par des opérations d'intérêt communautaire [délibération en annexe 3], en faveur du logement des personnes défavorisées
- 6.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- 6.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire [délibération en annexe 4]
- 6.2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, [délibération en annexe 5]
- 6.2.5 En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire [délibération en annexe 6].
- 6.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- 6.2.7 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6.3 Compétences supplémentaires

- Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres.
- L'exercice de cette compétence porte sur les pistes cyclables en secteur ONF et les pistes cyclables touristiques, à l'exclusion de celles relevant de la compétence départementale.
- Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.
- Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national.
- Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres.

- En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les compétences supplémentaires sont les suivantes :
 - « 3° L'approvisionnement en eau »,
 - « 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » : Actions directes ou indirectes pour lutter contre l'érosion des terres, restauration des fossés.
 - « 6° La lutte contre la pollution » : Etude et analyse de la qualité des eaux ainsi que plan de gestion différenciée 0% phyto
 - « 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines » : Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité, actions de lutte contre les nuisibles, suivi des cumuls et des niveaux des lacs et des nappes de surface, lutte contre les espèces invasives, conseil technique aux communes.
 - « 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » : Entretien et gestion des écluses.
 - « 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques » : Suivi de la qualité des eaux (piézométrie).
 - « 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : Actions d'animations, de concertation et d'information et animation SAGE Lacs Médocains et sites Natura 2000.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT

- La gestion des sites Natura 2000 des Lacs Médocains.
- L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait de côte.
- Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux événements et manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel).
- Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par la Communauté de communes.
- Plans-plages
 - Plans plages océaniques communaux existants

La Communauté de communes assure (hors accès plage) l'entretien des plans plages océaniques communaux (liste ci-après) et leurs opérations de

réhabilitation ou restructuration comprenant les acquisitions foncières éventuelles, les études et les travaux :

Communes	Plan plage
Carcans	Carcans plage
Hourtin	Hourtin plage
Lacanau	Lacanau plage Nord
	Lacanau plage Sud

- Nouveaux plans plages communaux

La communauté de communes assure (hors accès plage) l'étude, la création, la réalisation et l'entretien de nouveaux plans plages, notamment lacustres (liste ci-après).

Communes	Plan plage
Carcans	Maubuisson
Hourtin	Piqueyrot Hourtin Port
Lacanau	Le Moutchic La Grande Escoure

- Plans plages en forêt domaniale

La Communauté de communes assure, pour la plage du Lion à Lacanau, l'entretien et le financement des travaux de réhabilitation ou d'amélioration, après validation des programmes de travaux par le conseil communautaire, dans la limite maximale de 40 % du montant total hors taxes des travaux.

▪ Transport scolaire

« La Communauté exerce, sous réserve des missions dévolues aux régions, le transport scolaire des collégiens résidant sur son périmètre et fréquentant les établissements relevant de leur zone d'enseignement public. »

7 CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Par ailleurs, la Communauté de communes peut également coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres dans le cadre de domaines pour lesquels elle est compétente, eu égard au principe de spécialité des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Date de télétransmission : 14 mars 2018

ID 033-200070720-20180308-D08032018026-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUESiège :
9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/026

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc FIQUEMAL, Jacques BIDAUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRJOLET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU,

Membres suppléants remplaçants un membre titulaire : Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants : Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BESSAC

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX
ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : « **Création et gestion des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) sur le territoire** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : « **Création et gestion des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) sur le territoire** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT,

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

ANNEXE 2	DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »	
Date de télétransmission : 14 mars 2018	
ID 033-200070720-20180308-D08032018025-DE	

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :
9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/025

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDLUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean-Jacques LACUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRUOULET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU,

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire : Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants : Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BESSAC

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE
D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt Communautaire pour la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Aménagement numérique haut débit et très haut débit du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte Gironde Numérique (FFTN, FTTE et FTTH)** » et « **étude, et création et déploiement d'un SIG communautaire à l'échelle du territoire, accessible à toutes les communes.** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

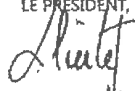
- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Aménagement numérique haut débit et très haut débit du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte Gironde Numérique (FFTN, FTTE et FTTH)** » et « **étude, et création et déploiement d'un SIG communautaire à l'échelle du territoire, accessible à toutes les communes.** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS, ET AN, QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT,

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

COMPETENCE « POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES »

Date de télétransmission : 14 mars 2018

ID 033-200070720-20180308-D08032018028-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/028

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU,
Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD,
Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL,
Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDALUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB,
Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER,
Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE,
Jean-Jacques LAQUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL,
Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRUOULET,
Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU,
Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire :

Membres suppléants : Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BESSAC

Objet : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET
COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES
DEFAVORISEES »

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** », la Communauté des Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Les participations aux Programmes d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, et notamment à destination des personnes défavorisées** » et « **l'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Les participations aux Programmes d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, et notamment à destination des personnes défavorisées** » et « **l'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT,
Xavier Pintat
Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Date de télétransmission : 14 mars 2018

ID 033-200070720-20180308-D08032018024-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONSSEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/024

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDLUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRUOULET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU,
Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants remplaçants
un membre titulaire

Membres suppléants : Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BESSAC

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Action sociale d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence «**Action sociale d'intérêt communautaire**», la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **La création et le fonctionnement du relais d'assistantes maternelles, la coordination des actions enfance/jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse mutualisé avec les communes du territoire, et l'assistance de toutes les communes pour le montage des dossiers dans le cadre de la convention territoriale globale** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence «**Action sociale d'intérêt communautaire**», la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **La création et le fonctionnement du relais d'assistantes maternelles, la coordination des actions enfance/jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse mutualisé avec les communes du territoire, et l'assistance de toutes les communes pour le montage des dossiers dans le cadre de la convention territoriale globale** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRESIDENT,

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Date de télétransmission : 30 novembre 2018

ID 033-200070720-20181129-D29112018146-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018
D29112018/146

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Alain BOUCHON, Pascal ABIVEN, David LAFOSSE, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Jérémy BOISSON, Jean-Jacques LAOUÉ, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Gilles CHAVEROUX, Bernard LOMBRIL, Marie-Dominique DUBOURG, Tony TRUJOLET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU

ETAIENT REPRESENTES : Jean Bernard DUFOURD (pouvoir à Jean-Jacques LAOUÉ)
Véronique CHAMBAUD (pouvoir à Bernard BESSAC)
Jacques BIDAUN (pouvoir à Alfred AUGEREAU)
Pascale MARZAT (pouvoir à Hervé CAZENAVE)
Sylvie LAVERGNE (pouvoir à Laurent PEYRONDET)
Anne WISNIEWSKI (pouvoir à Tony TRUJOLET)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Dominique FÉVRIER, Pierre JACOB, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Isabelle LAPALU, Evelyne MOULIN,

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSTIER, Dominique JOANNON

SECRETARE DE SEANCE : Marie-Dominique DUBOURG

Objet : COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**Rapporteur : Xavier PINTAT, Président****Vote : UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** », la Communauté sera compétente pour la **création, l'aménagement et l'entretien de la voirie** dont l'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :
 - *Les voies communales d'accès aux déchetteries existantes dont la liste figure en annexe.*
 - *Les voies communales d'accès, parking bus et voitures aux collèges du territoire (Lacatau, Hourtin, Soulac-sur-Mer) dont la liste figure en annexe.*
 - *Les voies communales d'accès aux zones d'activités communautaires.*
 - *Les voies communales dont la liste figure en annexe*

Le périmètre matériel de la compétence de la communauté de communes porte :

 - *Sur l'emprise de voirie de fil d'eau à fil d'eau en zone urbaine.*
 - *Uniquement sur la bande roulante en zone rurale.*
 - *Sur la signalisation horizontale réglementaire*

L'éclairage public reste de la compétence communale, en dehors des zones d'activités économiques, artisanales et commerciales.
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux maires des communes membres et au Préfet de la Gironde
- Enfin, d'insérer en annexe des statuts cette définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 26/11/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** », la Communauté sera compétente pour la **création, l'aménagement et l'entretien de la voirie** dont l'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :
 - *Les voies communales d'accès aux déchetteries existantes dont la liste figure en annexe.*
 - *Les voies communales d'accès, parking bus et voitures aux collèges du territoire (Lacatau, Hourtin, Soulac-sur-Mer) dont la liste figure en annexe.*
 - *Les voies communales d'accès aux zones d'activités communautaires.*
 - *Les voies communales dont la liste figure en annexe*

Le périmètre matériel de la compétence de la communauté de communes porte :

 - *Sur l'emprise de voirie de fil d'eau à fil d'eau en zone urbaine.*
 - *Uniquement sur la bande roulante en zone rurale.*
 - *Sur la signalisation horizontale réglementaire*

L'éclairage public reste de la compétence communale, en dehors des zones d'activités économiques, artisanales et commerciales.

- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.
- Enfin, d'insérer en annexe des statuts cette définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 32
Vote : Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT A SOULAC SUR MER, le 29 NOVEMBRE 2018



LE PRÉSIDENT
Xavier PINTAT
Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

ANNEXE :

LISTE DES VOIRIES COMMUNALES D'ACCES AUX DECHETTERIES EXISTANTES

Commune	Voirie	Longueur en ml	Largeur en ml
VENSAC	Route de l'Océan et une partie de la Route de Tastesoule jusqu'à la Déchetterie du SMICOTOM	5122	4,7
NAUJAC SUR MER	Route de la Gravière depuis D3 - SMICOTOM	2371	5,6

LISTE DES VOIRIES COMMUNALES D'ACCES PARKING BUS ET VOITURES AUX COLLEGES

Commune	Voirie	Longueur en ml	Largeur en ml
LACANAU	Voie Nouvelle	713	3,5/8,5
HOURTIN	Rue de la Bouaille et Rue Marcel Galan	561	5
SOULAC	Rue Foch	504	4,8

LISTE DES VOIRIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Commune	Voirie Communale	Longueur en ml	Largeur en ml
LACANAU	Ceinture de Talaris	2398	3,2
LACANAU	Avenue Marie Curie	1420	5,2
LACANAU	Ceinture de Méogas	4727	3
LACANAU	TOTAL	8545	
HOURTIN	Rue de la Poste	127	3,2
HOURTIN	Rue de Parancan	298	7
HOURTIN	Rue des Résiniers	434	5
HOURTIN	Route de Lachanau	2243	4/7
HOURTIN	Rue des Peupliers	156	5
HOURTIN	Rue du Gal de Gaulle	419	5
HOURTIN	Route de Piqueyrot	2165	4,7
HOURTIN	Rue Chambrelent	220	5
HOURTIN	Rue des Perrières	319	4,2
HOURTIN	Chemin de Bécassine	524	4,5
HOURTIN	Hourtin plage	2596	4,5/5,2
HOURTIN	TOTAL	9501	

CARCANS	Route de Touléron	2072	3
CARCANS	Chemin du Soc	1978	3
CARCANS	Routes du Pontet et la Meunière	4198	3
CARCANS	Route de Troussas Sud	3109	3
CARCANS	TOTAL	11357	
SOULAC SUR MER	Allée Montaigne	1340	4,8
SOULAC SUR MER	Route de Lihan-RD 1215 (mitoyenneté avec Talais)	756	4,8
SOULAC SUR MER	TOTAL	2096	
TALAI	Route de Lihan	2639	2,7
TALAI	Route de Lihan- RD 1215 (mitoyenneté avec Soulac)	432	4,8
TALAI	Route de la Castillonnaise	3139	3,2/3,7
TALAI	TOTAL	6210	
SAINT VIVIEN DE MEDOC	Route de La Lande	2343	4,5
SAINT VIVIEN DE MEDOC	Route de Grayan	818	4/5,5
SAINT VIVIEN DE MEDOC	Route de la Castillonnaise	4262	3,5/4
SAINT VIVIEN DE MEDOC	Route du Luc	1000	3,5
SAINT VIVIEN DE MEDOC	TOTAL	8423	
GRAYAN ET L'HOPITAL	Route de Saint Vivien de Médoc	1757	4,5
GRAYAN ET L'HOPITAL	Chemin des Artigues	637	4
GRAYAN ET L'HOPITAL	Chemin du Moulin de Dauqagnan	1988	3,5/4
GRAYAN ET L'HOPITAL	Route de Grayan	500	4
GRAYAN ET L'HOPITAL	TOTAL	4882	
LE VERDON SUR MER	Allée Déclide	583	4,5
LE VERDON SUR MER	TOTAL	583	
VENDAYS MONTALIVET	Avenue de l'Europe - Piste 200	10962	4,7
VENDAYS-MONTALIVET	TOTAL	10962	
JAU DIGNAC ET LOIRAC	Boucle Phare de Richard	4405	2,7/3
JAU DIGNAC ET LOIRAC	TOTAL	4405	

QUEYRAC	VC30/Route de Vendays (Sortie de Coudessan jusqu'à la frontière communale	3023	4,5
QUEYRAC	TOTAL	3023	
NAUJAC SUR MER	Piste 200	4730	4,7/5
NAUJAC SUR MER	TOTAL	4730	
VALEYRAC	Route de la Castillonnaise	1817	2,7
VALEYRAC	TOTAL	1817	

COMPETENCE « CONSTRUCTION AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Date de télétransmission : 14 mars 2018

ID 033-200070720-20180308-D08032018027-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS****SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/027**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDALUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRUJOLET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU,

Membres suppléants remplaçants un membre titulaire : Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants : Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BESSAC

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « CONSTRUCTION AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET
GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire** », la Communauté sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **l'étude et la création des équipements sportifs suivants : une ou plusieurs piscines intercommunales sur le territoire, un parcours golfique sur la commune de Grayan-et-L'Hôpital, et un pôle voile sur la commune du Verdon-sur-Mer** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **l'étude et la création des équipements sportifs suivants : une ou plusieurs piscines intercommunales sur le territoire, un parcours golfique sur la commune de Grayan-et-L'Hôpital, et un pôle voile sur la commune du Verdon-sur-Mer** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 34

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0


FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT,

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

 République Française MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Préfecture de Sous-Préfecture de LESPARRE MEDOC Date : mercredi 10 juillet 2019
<h2>Bordereau de réception</h2>
Références de l'acte : Date d'émission: 27/06/2019 Date de réception : 01/07/2019 Délibérations Statuts communautaires : Rédaction de la compétence transport scolaire
Cet acte est enregistré sous le numéro 033-200070720-20190627-D27062019095-DE
Retour Imprimer

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-21-007

arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification
des statuts de la communauté de communes du Fronsadais



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2020

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONSADAIS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -

03 décembre 2002 - Création -

19 décembre 2002 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -

21 mai 2007 - Modification des Compétences -

22 avril 2010 - Modification des Compétences -

06 septembre 2013 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire -

31 mai 2016 - Modification des Compétences -

18 janvier 2017 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -

13 février 2017 - Modification des Statuts -

23 mai 2017 - Modification des Compétences -

28 décembre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du Fronsadais,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LA LANDE-DE-FRONSAC – LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY- MOUILLAC - LA RIVIERE - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE - TARNES - VERAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE du 22 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS, conformément à la délibération du 19 septembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **21 FEV. 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète ~~à sa déléguation~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D100-2019

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU **21 FEV. 2020**

Communauté de Communes du Fronsadais
Conseil communautaire du 19 septembre 2019

Pour la signature et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Modification des Statuts de la Communauté de communes du Fronsadais
et de l'intérêt communautaire

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Marie-France REGIS

Date de convocation : 22 août 2019

Nombre de membres : En exercice 32

Présents votants : 19

Pouvoir : 3

Votes exprimés : 22

Délégués titulaires Présents :

Mesdames ALVERGNE Françoise - BERNALEAU Brigitte - EYHERAMONNO Mauricette -
GREULT Valérie - LOCHON Nathalie - MEDES Jeanine - MONDON Sylvie - NAU Valérie
- REGIS Marie France

Messieurs BARBE Richard - BAYARD Jean Marie - BEC Dominique - BEYLY Dominique -
BIGOT Christian - CHADAPEAUD Jean Claude - GALAND Jean - GARBUJO Laurent -
HOUSSAT Patrick - MORA Jean -

Pouvoir : 3

Madame TILLET FAURIE Martine à Madame REGIS Marie-France

Monsieur DURANT Marcel à Madame EYHERAMONNO AUDINETTE Mauricette

Monsieur MARIEN Jacques à Madame MEDES Jeanine

Excusés : 8

Mesdames ALI OMAR Martine - PEYREFITTE Anne Marie - VACHER Clarisse

Messieurs BARET Jean-Pierre - DUVERGER Philippe - FERRARO Christian - MONTION
Alain - ROBIN Eric

Monsieur GASTEUIL est arrivé en cours de séance

Absente : Madame Annie HAMILLE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude CHADAPEAUD

Vu la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

En premier lieu, Madame la Présidente indique au Conseil que la loi de finance pour 2019 (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) a abrogé l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, qui portait sur l'éligibilité à la bonification de la DGF, conditionnée à l'exercice d'un certain nombre de compétences parmi celles que la disposition listait. Cette abrogation est rappelée par une circulaire de Madame le Préfet de la Gironde en date du 10 juillet 2019.

En raison de cette abrogation, il convient désormais de s'en référer à la dénomination des compétences telle qu'elle résulte de l'article L.5214-16 du même Code. Par conséquent des modifications des statuts des intercommunalités sont nécessaires.

Les modifications à apporter aux Statuts sur ce fondement sont les suivantes :

- Modification de l'intitulé de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » en « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
- Modification de l'intitulé de la compétence optionnelle « politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées » en « politique du logement et du cadre de vie » ;
- Modification de l'intitulé de la compétence « En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif » en « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 », compétence qui est désormais obligatoire ;
- Au sein du bloc de compétence « Aménagement de l'espace communautaire », la compétence portant sur les « Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ne peut désormais qu'être facultative.

Le document portant sur l'intérêt communautaire doit recevoir les mêmes modifications.

Madame la Présidente indique au Conseil que la disposition et l'intitulé des autres compétences sont déjà conformes à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

En second lieu, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ou « loi NOTRe »), les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » doivent devenir, au plus tard au 1^{er} janvier 2020, des compétences obligatoires de la Communauté de communes.

En troisième lieu, Madame la Présidente indique au Conseil communautaire que la création et la gestion d'un marché par une communauté de communes requiert que la compétence « création et gestion des halles et marchés », qui est une compétence de droit des communes, fasse l'objet d'un transfert facultatif partiel portant sur le seul marché intercommunal du Pays Fronsadais, sur le fondement et dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Madame la Présidente attire l'attention des membres du Conseil communautaire sur le fait que ce transfert de compétence facultative, en ce qu'il ne porte que sur le seul marché situé à l'adresse précitée, n'est que partiel et ne fait nullement obstacle à la création ou à la gestion d'une halle ou d'un marché par les communes membres sur leur territoire respectif.

Pour procéder au transfert partiel, la compétence facultative « création et gestion du marché intercommunal du Pays Fronsadais » doit être ajoutée aux statuts de la Communauté de Communes.

A ce titre il est nécessaire, pour la création d'un marché alimentaire hebdomadaire, sis au 1 avenue Charles de Gaulle, à Saint-Germain-de-la-Rivière (33240), siège de la Communauté de Communes du Fronsadais, que cette dernière et les conseils municipaux des communes membres prennent des délibérations concordantes décidant du transfert de compétence.

Aux termes de l'article L.5211-5 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-17 du même Code, le transfert ne sera acté que s'il recueille l'avis favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Le silence gardé par une commune à l'issue d'un délai de trois mois (à compter de la date de réception de la dernière notification) vaut avis favorable.

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'une fois ces délibérations concordantes régulièrement adoptées, le Préfet de Département prendra un arrêté prononçant le transfert de compétence.

Voix pour : 22 (dont 3 pouvoirs)

Voix contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les élus communautaires :

- se prononcent favorablement à l'unanimité des membres présents et représentés pour modifier les statuts de la Communauté de communes et l'intérêt communautaire, ainsi que pour le transfert partiel de la compétence facultative « création et gestion du marché intercommunal du Pays Fronsadais ».
- donnent tous pouvoirs à la Présidente afin qu'elle puisse s'acquitter de toutes les formalités juridiques, administratives et financières inhérentes à ce type d'opération.

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.


Fait à Saint Germain de la Rivière, le 19 septembre 2019

Pour Copie Conforme

Acte certifié exécutoire par la Présidente
Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le :

Publié le :



La Présidente

Marie-France REGIS

Communauté de Communes du Fronsadais

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et Mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et signalétique des chemins de randonnées déclarés d'intérêt communautaire, (l'entretien des chemins de randonnée restant de la compétence des communes).
- Toute réflexion, étude ou action visant à la préservation et à l'amélioration de l'environnement à l'échelle communautaire.
- Promotion et soutien d'actions éducatives en faveur de l'environnement

2°) Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes du Fronsadais pourra assurer les opérations suivantes quand ces dernières seront déclarées d'intérêt communautaire :

- Etude et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes assure les opérations d'investissement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire définies comme suit :

- Toutes les voies communales classées en tant que tel par la commune et la communauté de communes ;

Les routes départementales et les chemins ruraux ne font pas partie de la compétence communautaire.

Son intervention porte sur l'ensemble des opérations de travaux ayant trait à la constitution de la voirie à l'exception des ponts et des équipements tels que les parapets, garde-corps, ouvrages d'art.

Elle opère également le faucardage et le curage des fossés.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

A ce jour est déclaré d'intérêt communautaire le parking de la Maison du Pays qui est notre siège social et administratif ainsi que le parking du collège de Vérac (sis au 1 Tour de Vérac,

33240 Vérac) et des gymnases dont la communauté de communes est propriétaire (sis au 8 Rue du Sémaphore, 33240 Vérac).

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Réalisation d'études, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs.

A ce jour, sont identifiés comme équipements sportifs communautaires :

- Complexe Tennistique à Villegouge
- Gymnases et Plaine des sports (Parcelles AH -82 et 104) à Vérac
- Soutien, Développement et Animation des activités d'éducation artistiques, culturelles et sportives en partenariat avec les associations communales.
 - Acquisition de logiciels et aide à l'informatisation des bibliothèques municipales.

A ce jour, aucun équipement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ne relève de l'intérêt communautaire.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire

a) Petite Enfance et Jeunesse

- Etude, création, organisation et gestion directe ou déléguée d'équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Les équipements propriété de la Communauté sont à ce jour :

- Crèche Mini-Plume
- Relais Assistantes Maternelles
- ALSH situé à La-Lande-de-Fronsac

Les ALSH fonctionnent sur le temps extra-scolaire.

La Communauté de Communes prend en charge les dépenses de fonctionnement des équipements communaux existants qui ont vocation à être des lieux d'accueil à caractère communautaire pour la Petite-Enfance et la jeunesse (soit l'accueil des enfants âgés de 3 mois à 18 ans) et qui portent sur le Soutien, le Développement et l'Animation des activités de loisirs, d'éducation, de citoyenneté et autres, en faveur des publics jeunes.

Les équipements communaux concernés à ce jour par cette mesure sont :

- Crèche Plume d'Ange à Villegouge
- ALSH situé à Galgon

- Mise en place et financement des actions issues des contrats avec nos partenaires institutionnels dans le domaine de l'enfance-jeunesse.

b) Actions en faveur des personnes âgées ou en difficulté

Il est confié la responsabilité de cette compétence, à un Centre Intercommunal d'Action Sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficultés temporaires. Cette compétence pourra être déléguée.
- La gestion du service d'aide et de maintien à domicile des personnes malades, âgées dépendantes ou handicapées principalement.
- La démarche de coordination entre les différents CCAS existants sur le territoire fronsadais.
- Les actions en faveur de la mobilité : transport des personnes à mobilité réduite, les personnes âgées de plus de 75 ans ou fragilisées et le public en démarche d'insertion « en qualité d'organisateur secondaire ». L'instruction des dossiers notamment pour les ayant-droits Horizon sur le dispositif Transgironde Proximité.

La Présidente
de la
Communauté de Communes
du Fronsadais

Marie-France REGIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS

STATUTS

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé depuis le 3 décembre 2002, une communauté de communes entre les communes suivantes :

Asques, Cadillac-en-Fronsadais, Fronsac, Galgon, La-Lande-de-Fronsac, La Rivière, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Mouillac, Périssac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Romain-la-Virvée, Tarnès, Vérac et Villegouge.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Communauté de Communes se situe à la Maison du Pays – 1 avenue Charles de Gaulle – 33240 Saint-Germain-de-la-Rivière.

Article 3 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier public de Libourne-Vayres-Fronsac (46 Rue Jules Ferry, 33500 Libourne).

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Objet et compétences

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire :

En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°) Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5- La défense contre les inondations et contre la mer ;

8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6°) Eau ;

7°) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et Mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°) Politique du logement et du cadre de vie ;

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5°) Action sociale d'intérêt communautaire ;

Il est confié la responsabilité d'une partie de cette compétence à un Centre Intercommunal d'Action Sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2017.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Aménagement Numérique du Territoire :

Aménagement numérique du territoire pour le compte des communes membres sur le fondement de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

2°) Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

Mise en œuvre d'une stratégie de communication par le biais du journal communautaire et « par réseau » avec les communes membres via le site internet, l'intranet ou tout autre support.
Animation communautaire pour le développement et l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication.

3°) Urbanisme :

Prise en charge pour le compte des communes membres de la vectorisation des données cadastrales et des frais inhérents aux logiciels d'exploitation ou de l'hébergement de ces données ainsi que de la formation liée à ces outils.

4°) Transports :

Organisation en partenariat avec la Région de transports des personnes « dépendantes ou à mobilité réduite ».

Mise en place d'études de besoin de la population en matière de transport et de déplacement et valorisation des différents modes de transport existant.

5°) Aménagement de l'espace communautaire :

Zones d'aménagement concerté (ZA de Lugon-et-l'Île-du-Carnay et ZA de La-Lande-de-Fronsac).

6°) Création et gestion du marché intercommunal du Pays Fronsadais :

La Communauté de communes crée et gère, sis à la Maison du Pays Fronsadais, au 1 avenue Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-la-Rivière (33240), un marché alimentaire hebdomadaire.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Composition du Bureau

Le bureau de la Communauté de communes est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Règlement intérieur

Le Conseil de la Communauté élabore son règlement intérieur.

Article 9 : Recettes de la Communauté de Communes

Les recettes de la Communauté comprennent, notamment :

- le produit de la fiscalité directe propre ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations et concours de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Sociétés d'économie mixte, des Entreprises publiques ainsi que de l'Union européenne ;
- le produit des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources ;
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 bis du Code général des impôts.

Lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 10 : Versement de fonds de concours entre la Communauté et ses membres

Conformément à l'article L.5214-16, V, du Code général des collectivités territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 11 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres ;
- de modification dans l'organisation de la communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges, ou encore en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres E.P.C.I.

Il est prévu la possibilité pour notre EPCI d'adhérer à un syndicat de bassin versant ou de gestion de systèmes d'endiguement sans consultation préalable des communes conformément à l'option précisée à l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Dissolution

La Communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

La Présidente de la
Communauté de Communes
du Fronsadais

Marie-France REGIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-21-006

arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification
des statuts de la communauté de communes du secteur de
Saint-Loubès



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2020

Bureau des Collectivités Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR
DE SAINT- LOUBÈS**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
- 18 décembre 2000 - Création -
- 22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
- 08 mars 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 14 juin 2007 - Modification des Compétences -
- 03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
- 05 mars 2009 - Modification des Compétences -
- 10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
- 17 mai 2013 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
- 23 juin 2016 - Modification des Statuts -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 05 avril 2017 - Modification des Compétences -
- 28 décembre 2017 - Modification des compétences -
- 9 mai 2018 - Modification des compétences -
- 5 juillet 2019 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBÈS - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBÈS, conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2020

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 21 FEV 2020
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Séance ordinaire du 17 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois d'octobre à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Pierre JAGUENAUD, Claude PULCRANO, Pierre BARIANT, Bernard DUVERNE, Luc DUTRUCH, Mmes Marie-Claude COSTE, Bernadette LIGNAC,

EXCUSES :

Madame Ghislaine JAUREGUI ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre JAGUENAUD
Madame Yvonne LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Francis DANG,
Madame Marie-Pierre VALENTIN
Monsieur Frédéric DUPIC
Madame Sylvie FONTENEAU
Madame Françoise GOUILLAUD

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame Marie-Claude COSTE

Date de convocation : 08/10/ 2019

Nombre de Conseillers : 17
Nombre de Conseillers en exercice : 17
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12

**D. 2019-10- 02 : Modification des statuts de la Communauté de Communauté du Secteur de
Saint-Loubès**

- mise à jour des statuts

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5, L5211-17 et L 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les arrêtés antérieurs :
30 octobre 2000 - Fixation du périmètre
18 décembre 2000 - Création
22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée
04 novembre 2004 – Modification des compétences
08 mars 2006 - Modification des compétences
04 septembre 2006 – Modification des compétences
04 septembre 2006 - Modification des statuts
14 juin 2007 – Modification des compétences
03 novembre 2008 – Modification des compétences
05 mars 2009 – Modification des compétences
10 janvier 2012 - Modification des compétences
17 mai 2013 - Modification des compétences
21 octobre 2013- Modification des statuts
08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences
23 juin 2016 – Modification des statuts
26 décembre 2016- Modification des statuts
28 décembre 2017- Modification des statuts
09 mai 2018 - Modification des statuts
05 juillet 2019 - Modification des statuts

Considérant l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT qui prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF),

Considérant l'article L5214-16 du CGCT modifié par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018,

Considérant les compétences obligatoires dont figure le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT,

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver les statuts modifiés ci-dessous avec une mise en application au 01 janvier 2020.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès**

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint-Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Séance du 17 octobre 2019 - D. 2019-10 -02

2

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil Communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2

Montussan : 2

Sainte-Eulalie : 3

Saint-Loubès : 5

Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 3

Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le Conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-Président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice-Présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; <ul style="list-style-type: none">1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ;5° La défense contre les inondations et contre la mer8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi

Séance du 17 octobre 2019 - D. 2019-10 -02

4

que des formations boisées riveraines ;
4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement du cadre de vie ;
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
4° Action sociale d'intérêt communautaire ;
5° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif,

COMPETENCES FACULTATIVES
1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ; Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.
2° Lecture Publique ; Mise en réseau des bibliothèques
3° Culture Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant

Séance du 17 octobre 2019 - D. 2019-10 -02

5

l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.

Ces activités et manifestations comprennent d'une part : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

Ces activités et manifestations comprennent d'autre part : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

4° Prestations de service ;

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l'instruction des dossiers d'urbanisme, de la paye, de l'hydraulique, au profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d'agglomération du libournais ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales).

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

5° Services mutualisés ;

Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales,

la Communauté de Communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

A ce titre, la Communauté de Communes est habilitée à créer :

- un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.

Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel.

6° Aménagement Numérique ;

Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7° Contribution au financement du budget du SDIS

8° Gestion des eaux pluviales : Réseaux pluviaux enterrés des voies d'intérêt communautaire

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :

- Cotisation foncière des entreprises
- Taxe d'habitation
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
- Imposition forfaitaire sur les réseaux
- Taxe sur les commerces.

- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...

- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.

- du revenu de ses biens meubles et immeubles.

- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.

- du produit des emprunts.

- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attribution de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.

- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

Article 16 :

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

L'adhésion est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est proposé de

✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019.

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application au 01 janvier 2020.

ANNEXE

Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement et du cadre de vie; Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.
- Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.
- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

BEYCHAC et CAILLEAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)
- Route de Canteloup (1 076 ml)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m²)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m²)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m²)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m²)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)

MONTUSSAN : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m²)
- VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m²)
- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m²)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20 = Route de la Laurencé (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)

SAINT-LOUBES : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :

- VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
- VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
- VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
- VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
- VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
- VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)

(2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)

- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 19 = Rue du CES (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)+ Chemin des Sablons (510 ml)+ Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

SAINTE-EULALIE : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1 067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtés 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC "G" = Rue Edouard Bardinet (100 ml)

SAINT-SULPICE et CAMEYRAC : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m² + 310 ml soit 1 300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m²)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)
- VC 5 = route des artisans (300 ml)

YVRAC : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24= Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine sur la commune de Saint-Loubès
- Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire
- La course 6.com

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH

Soutien financier aux associations caritatives

Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juin 2019.

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application au 01 janvier 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 18 octobre 2019

Le Président,
Philippe GARRIGUE



